

ACTU EXPERTS

COMITÉS D'ENTREPRISE, COMITÉS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES, CSE

LETTRE D'INFORMATION DES EXPERTS-COMPTABLES

AUX COMITÉS D'ENTREPRISE ET CSE

N°21 - 1^{er} trimestre 2019

VEILLE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE

- Jurisprudence

REVUE DE PRESSE

ARTICLES

- Commission des marchés
Comment une contrainte
devient une opportunité ?

LES OUTILS DE L'ORDRE



Pour vous abonner à cette lettre trimestrielle (dématérialisée) et la recevoir gratuitement dès sa mise en ligne sur le site de l'Ordre et retrouver les précédents numéros, rendez-vous sur le site du CSOEC : www.experts-comptables.fr

Comité de rédaction

Président : Chakib HAFIANI

Membres du Comité de rédaction :

Vincent Beyron, Françoise Boisvert,
Philippe Gervais, Xavier Huault-Dupuy,
Gérard Lejeune, Francis Marquant,
Christian Pellet, Julien Sportes,
Claudine Vergnolle.

Permanents du CSOEC :

Véronique Argentin, Sylvie Alléno.

EDITO

Les CSE : du passage à l'appropriation !

La mise en place des CSE monte en puissance, la date limite se rapprochant.

Les retours sur notre contribution sur le passage du CE au CSE sont très positifs, notre esprit pragmatique pour des solutions pratiques a prévalu sur des complications dogmatiques.

Vous trouverez dans ce numéro un article sur la commission des marchés et son fonctionnement, commission rendue obligatoire dans le contexte du CSE.

Pour une meilleure visibilité et fonctionnalité, l'espace privé (consacré aux confrères) du nouveau site de l'Ordre a été mis à jour et enrichi, un aperçu vous est donné, enfin vous trouverez la veille toujours attendue.

Bonne lecture à toutes et à tous.



Chakib HAFIANI
Président du Comité
secteur non marchand

VEILLE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

JURISPRUDENCE

Réunion extraordinaire du comité d'entreprise et élus pouvant formuler cette demande : Cass. soc. 13 février 2019, n° 17-27889

La demande de réunion extraordinaire doit émaner de la majorité des membres du CE. Cette majorité s'entend de la majorité des membres élus ayant voix délibérative, c'est-à-dire la majorité des membres titulaires.

Selon la Cour de cassation, les demandes du représentant syndical, des élus suppléants, de l'employeur ou de son représentant n'ont pas à être prises en considération.

Cette décision est transposable au Comité Social et Economique (CSE) dans la mesure où les anciennes dispositions applicables au CE ont été reprises à l'identique pour le CSE par les articles L 2312-8 et L 2312- 11 du Code du travail.

[En savoir plus](#)

Fusion-absorption et le patrimoine du comité d'entreprise : Cass. soc. 16 janvier 2019, n° 17-26993

Le sort des biens du CE n'est encadré que si l'entreprise cesse définitivement son activité. Condition non satisfaite lorsque l'entreprise est simplement absorbée, puisque l'opération ne lui fait perdre que son autonomie juridique.

Dans ce cas, le CE de l'entreprise absorbée peut décider la dévolution de son patrimoine au CE de l'entreprise absorbante. Aussi, le CE de l'entreprise absorbante peut engager une action tendant au paiement d'un rappel de subvention et de contribution de l'employeur au titre des années antérieures à l'opération de fusion absorption.

Dans cette affaire, une entreprise en avait absorbé deux autres et s'était vue transférer l'ensemble

des contrats de travail des salariés. Les CE des deux entreprises ont dévolu leur par patrimoine à la suite de leur dissolution au CE de l'entreprise absorbante.

Cette décision, bien que visant le CE, est transposable au CSE dans la mesure où les anciennes dispositions du Code du travail relative au CE ont été intégralement reprises pour le CSE par article

R 2312-52 du Code du travail qui n'apporte pas non plus des précisions sur le sort du patrimoine de cette instance en cas de fusion-absorption.

[En savoir plus](#)

Recours à un expert-comptable par un comité d'établissement : Cass. soc. 16 janvier 2019, n° 17-26660

Un comité d'établissement peut se faire assister d'un expert-comptable pour l'examen annuel des comptes de l'établissement.

Dans cette affaire, suite à la décision d'un de ses établissements de recourir à un expert-comptable pour l'assister en vue de l'examen des comptes annuels au titre de plusieurs exercices, une société avait saisi la justice afin d'obtenir l'annulation de la délibération de l'instance.

La Cour de cassation donne gain de cause au comité d'établissement et rappelle que conformément à la loi, ce dernier a les mêmes attributions que le comité d'entreprise dans la limite des pouvoirs confiés au chef d'établissement. De plus, la mise en place d'un tel comité suppose que l'établissement dispose d'une autonomie suffisante en matière de gestion du personnel et de conduite de l'activité économique.

Il est également rappelé que le droit du comité central d'entreprise d'être assisté pour l'examen

annuel de la situation économique et financière de l'entreprise ne prive pas le comité d'établissement du droit d'être assisté par un expert-comptable afin de lui permettre de connaître la situation économique, sociale et financière de l'établissement dans l'ensemble de l'entreprise et par rapport aux autres établissements avec lesquels il doit pouvoir se comparer.

[En savoir plus](#)

Assiette de calcul de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux ASC : Cass. soc. 19 décembre 2018, n° 17-22583

Les indemnités de licenciement ou de départ volontaire entrent dans l'assiette de calcul de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise pour leur part assujettie aux cotisations de sécurité sociale.

C'est ce qu'indique la Cour de cassation dans une affaire où le comité d'entreprise avait saisi la justice afin d'obtenir des rappels de contributions.

[En savoir plus](#)

Consultation du CE en cas d'OPA : Cass. soc. 9 décembre 2018, n° 18-14520

En l'absence de comité d'entreprise européen, l'institution représentative du personnel d'une société contrôlée par une société-mère ayant son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne doit être consultée sur tout projet concernant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise.

La Cour de cassation considère que « les dispositions des articles L 2323-1 et L 2323-33 du Code du travail, alors applicables, interprétés à la lumière de l'article 4 de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne et de l'article L 2341-9 du même code, qu'en l'absence de comité d'entreprise européen instauré par un accord précisant les modalités de l'articulation des consultations en application de l'article L. 2342-9, 4°, du code du travail, l'institution représentative du personnel d'une société contrôlée par une

société-mère ayant son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne doit être consultée sur tout projet concernant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs résultant des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, y compris lorsque une offre publique d'acquisition porte sur les titres de la société-mère ».

[En savoir plus](#)

Délai d'expertise du CSE : CE, QPC 3 octobre 2019, n° 418604

Interrogé dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité sur la constitutionnalité du délai d'exécution des expertises dans le cadre du CSE, le Conseil d'État refuse de transmettre la question au Conseil constitutionnel. Il considère que le fait d'introduire un délai pour l'exécution d'une expertise n'a pas pour effet de priver les salariés et leurs représentants des informations nécessaires pour que soit assurée leur libre participation à la détermination collective de leurs conditions de travail.

[En savoir plus](#)

REVUE DE PRESSE

LISTE DES REVUES CONSULTÉES

- Les experts du comité social et économique : cas de recours et financement, liaisons sociales - les thématiques, n° 66, février 2019
- La négociation sur le CSE, un an après son entrée en vigueur : comment concilier efficacité et proximité de l'instance ? Aurélie Cormier Le Goff, Semaine sociale Lamy du 4 février 2019, n° 1847, page 3
- Le comité social et économique dans l'UES, Steven Rioche, Semaine juridique, Edition sociale, n° 3, 22 janvier 2019, page 25
- Note d'étape de France Stratégie publiée en décembre 2018 sur les travaux du comité d'évaluation des ordonnances relatives au dialogue social et aux relations de travail :
[En savoir plus](#)
- Evaluation des ordonnances : «Nous regardons et disons ce qui se passe».
[ActuEl CE du 26/12/2019](#)
- Mode d'emploi de la consultation des élus en cas d'OPA sur une société mère étrangère
[ActuEl CE du 10/01/2019](#)
- Les indemnités de rupture soumises à charges sociales entrent dans l'assiette des budgets CE
[ActuEl CE du 15/01/2019](#)
- « Nous allons assister à un tournant dans la gestion des activités sociales et culturelles »
[ActuEl CE du 17/01/2019](#)
- Les élus du personnel anticipent une dégradation du dialogue social avec le CSE
[ActuEl CE du 18/01/2019](#)
- Commission économique, partage du crédit d'heures, budget de l'instance centrale : trois clauses à éviter pour l'accord CSE
[ActuEl CE du 23/01/2019](#)
- Ordre du jour : retour sur les règles, aperçu des premières pratiques
[ActuEl CE du 28/01/2019](#)
- Comité social et économique (CSE) et protection des données (RGPD). Le village de la justice Par Anne Baudoin, Avocat. lundi 4 février 2019
<https://www.village-justice.com/>
- Le CE d'une société absorbée peut transmettre son patrimoine au comité de la société absorbante
[ActuEl CE du 29/01/2019](#)

ARTICLES

Commission des marchés : Comment une contrainte devient une opportunité ?



Steve Lopez,
membre du comité secteur non
marchand du Conseil supérieur de
l'ordre des experts-comptables

Rendue obligatoire dans les Conseil Sociaux et Économiques (CSE), par la loi du 29 mars 2018, la commission des marchés¹ a pour objet d'améliorer la procédure d'achats, en prônant la transparence financière voulue par le législateur suite à la loi du 5 mars 2014.

Cette obligation concerne les CSE dépassant deux des trois seuils² suivants :

- ▶ 3,1 Millions de ressources³ ;
- ▶ 1,55 Million de total bilan ;
- ▶ 50 salariés au sein du CSE.

La part des CSE soumis à cette obligation légale est estimée à moins de 1 % (soit 300 CSE). La part restante des CSE a également la possibilité de mettre en place la commission des marchés de manière volontaire par le biais de la négociation d'un accord collectif majoritaire⁴. A ce titre, il est recommandé de prévoir un fonctionnement plus simple. En effet, la mise en place de cette commission permet à tous les CSE de bénéficier de l'amélioration perpétuelle du contrôle interne et de ses procédures d'achats.

Il est important de noter que le CSE est la seule organisation de droit privé ayant une telle obligation d'encadrement de ses dépenses. Les élus s'interrogent souvent sur l'émergence d'une nouvelle contrainte. Mais cette dernière peut en réalité être perçue comme une opportunité d'améliorer le service rendu aux salariés de l'entreprise.

I - Organisation de la commission des marchés.

Les membres de la commission des marchés sont désignés par le comité social et économique au sein de ses membres titulaires.

Ainsi, les membres du bureau ayant la qualité de titulaire ont la possibilité de siéger également au sein de cette commission. Néanmoins, dans un souci de séparation des fonctions et pour limiter le cumul des prérogatives dans la gestion de l'instance, il est préconisé que les membres du bureau ne fassent pas partie de cette commission.

Par ailleurs, les élus sont tenus de définir dans le règlement intérieur les modalités de fonctionnement de la commission, le nombre de ses membres, leur mode de désignation ainsi que la durée de leur mandat. Sur ce point, l'expert-comptable est un atout majeur grâce à son expérience et son impartialité, il accompagne les élus dans la mise en œuvre de la commission notamment sur l'aspect rédactionnel du règlement intérieur.

Rappelons à ce titre que le législateur a prévu une intervention obligatoire de la commission des marchés, mettant en concurrence les fournisseurs, par le biais d'appel d'offres pour tous les marchés supérieurs à 30 000 euros. Toutefois, les élus ont la capacité de déterminer des seuils inférieurs dans leur règlement intérieur. Certains CSE ont d'ailleurs déterminé des seuils par typologie de dépenses (Loisirs, culturelles, fonctionnement...). Cependant, il convient d'être vigilant pour ne pas fixer des règles rigoureuses qui provoqueraient alors des situations de blocages et nuire de fait à l'intérêt des salariés et au bon fonctionnement de l'instance.

Rappelons enfin que le rapport de la commission des marchés doit être soumis au commissaire aux comptes.

¹ L. 2315-44-1 C. trav.

² L. 2315-57 C. trav.

³ Nb : Le montant des ressources comprend également la participation des salariés versée au CSE.

⁴ L. 2315-45 C. trav.

II - Comment caractériser un marché ?

Une des questions la plus souvent posée par les élus mettant en place cette commission est : Que signifie « marché » dans l'esprit du législateur ?

Un marché se définit comme un contrat conclu à titre onéreux entre un CSE et un fournisseur pour répondre à un besoin précis.

Pour illustrer cette définition nous pouvons nous appuyer sur les exemples suivants⁵ :

1. Un marché regroupant un ou plusieurs contrats

Un CSE fait appel à un prestataire pour l'organisation d'un voyage d'une valeur de 10 000 euros, le marché étant inférieur à 30 000 euros, la commission n'est pas sollicitée.

Toutefois, si le CSE organise dans les mêmes conditions trois fois un voyage similaire, il s'agit bien d'un seul et même marché qui pris dans son ensemble atteint 30 000 euros. Dans cette situation, le prestataire doit participer à l'appel d'offres mis en place par la commission des marchés.

2. Un marché portant sur plusieurs exercices

De nombreux CSE ont l'obligation de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans le cadre de leur fonctionnement. Il existe une particularité quant à la mission de ce professionnel. En effet, son mandat porte sur six exercices. Ainsi, pour savoir s'il doit être mis en concurrence lors de sa nomination, la commission des marchés devra analyser si le montant du marché dépasse le seuil de 30 000 euros. Dans ce cas concret, le marché comprend bien les honoraires des six exercices.

⁵ Vous pouvez retrouver des exemples complémentaires dans le guide « Environnement réglementaire des CSE », disponible en ligne.

La commission des marchés doit donc être vue comme une opportunité, puisqu'elle tend à la recherche de l'intérêt général des salariés en répondant au double objectif :

- ▶ optimiser la procédure d'achats du CSE ;
- ▶ améliorer la transparence dans le choix des fournisseurs.

Nous constatons que les obligations relatives à la commission des marchés instituée par la loi de transparence financière⁶ pour le compte des CE ont été transposées à l'identique pour les CSE.

Ainsi, la commission des marchés est une instance complémentaire aux procédures actuelles, gage de l'efficacité des fonds gérés par les élus. Notre environnement actuel oblige à cette transparence financière, marqueur essentiel à la relation de confiance entre les salariés et leurs représentants.

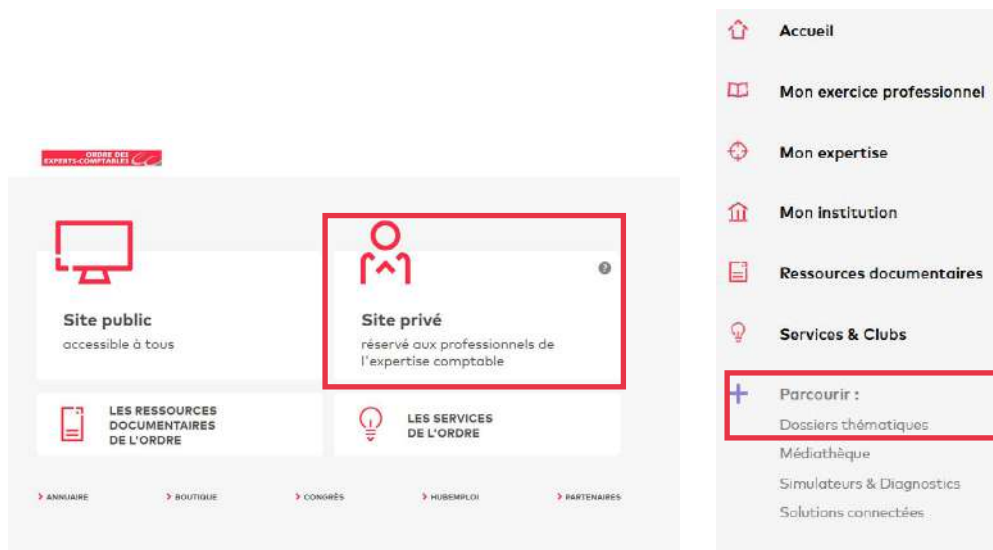
⁶Loi n°2014-288 du 5 Mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (également appelée loi de « transparence financière »).

LES OUTILS DE L'ORDRE

VOTRE RUBRIQUE DÉDIÉE A LA MISSION DE PRÉSENTATION DES COMPTES DES COMITÉS D'ENTREPRISE / COMITÉ SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES SUR LE SITE DE L'ORDRE

Le site de l'Ordre a changé. La rubrique (Mission de présentation des comptes des comités d'entreprise / comité sociaux et économiques) auparavant présentée dans le cadre des Conseils Sup' Services reste à votre disposition.

Vous la trouvez désormais dans l'espace privé et dans les dossiers thématiques de la partie + Parcourir.



<https://extranet.experts-comptables.org/dossier/mission-de-presentation-des-comptes-des-comites-d-entreprise-comite-sociaux-et-economiques>

Un formulaire en ligne permet aux experts-comptables de poser leurs questions qui sont soumises aux membres du comité secteur non-marchand. Attention, toutefois, ce service vous permet d'obtenir une information générale et non une prestation de conseil personnalisé.

Accueil > Tous les dossiers > Mission de présentation des comptes des comités d'entreprise / comité sociaux et économiques

MISSION DE PRÉSENTATION DES COMPTES DES COMITÉS D'ENTREPRISE / COMITÉ SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES

Certaines questions sont issues de Conseil Sup' Services

Outils (4) FAQ (66) Contactez nos experts

Dans un objectif de transparence financière, la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 a introduit de nouvelles obligations pour les comités d'entreprise, relatives aux modalités de tenue, de présentation et d'approbation de leur comptabilité et de leurs comptes annuels.

Ainsi, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015, les comités d'entreprise doivent établir des comptes annuels.

Ces obligations comptables qui diffèrent selon la taille des comités d'entreprise, sont devenues effectives suite à la parution :

- de deux décrets d'application en date du 27 mars 2015 (décrets n° 2015-357 et n° 2015-358 du 27 mars 2015)
- et de deux règlements de l'Autorité de normes comptables n° 2015-01 et n° 2015-02 relatifs aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises qui ont été homologués par un arrêté du 2 juin 2015, publié au Journal officiel du 11 juin 2015.

Suite à l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, le CSE (Comité social et économique) va progressivement remplacer les instances actuelles : CE, DP, CHSCT et devenir l'instance unique pour tous, d'ici le 31 décembre 2019.

Quelques exemples de questions récemment posées :

Question : Un CE peut-il faire de l'achat-revente de marchandises alimentaires pour faire profiter de prix négociés à ses salariés ? Ces ventes sont elles exonérées des impôts commerciaux au titre des activités accessoires (62 250 € en 2018) ? Les ventes de billetterie entrent elles dans le périmètre de ce seuil ?

- ▶ Réponse : Les opérations d'achat-revente de marchandises alimentaires sont des opérations qui doivent légalement être réalisées dans une coopérative d'achat et sont soumises à TVA et aux autres impôts commerciaux. Ce ne sont pas des ASC et elles ne sont pas licites dans une CE.
- ▶ Une billetterie peut être une ASC réalisée par le CE.

Question : Un CE ou CSE peut-il clôturer ses comptes à une autre date que celle de l'entreprise dont il dépend ?

- ▶ Réponse : Oui, le CE ou le CSE est totalement libre de choisir sa date de clôture.

Question : Est-il possible pour un CE/CSE de réaliser une perte sur le budget des activités sociales et culturelles au titre d'une année N, sachant que le budget en question dispose d'un report à nouveau suffisant pour imputer cette perte ?

- ▶ Réponse : Aucun problème , l'important c'est que les réserves ASC restent positives.

Question : Nous avons un CE dont le mandat se termine au 31/03/2019. Nous avons prévu d'établir une situation à cette date pour faire un inventaire des biens, dettes et créances, mais le CE pourra t'il approuver cette situation alors que son mandat se termine précisément au 31/03/2019 pour être remplacé par le CSE ?

- ▶ Réponse : Il convient dans cette situation d'être pragmatique et de considérer que la situation au 31 mars ne peut être faite le 31 mars. Il faut en établir une au 28 février par exemple, avant les élections, le CE qui devient CSE dans une logique de continuité pourra ensuite valider. La période intercalaire de mars peut être traitée dans la convention de transfert. Il convient de préciser toutefois, qu'il n'y a pas d'approbation d'une situation intermédiaire, lorsque l'on se place dans une logique de « passage absorption ». Il peut éventuellement il y avoir un quitus donné aux anciens élus.
- ▶ Si l'on devait se placer dans une logique de création, les liquidateurs du CE seraient chargés de clôturer les comptes du CE après les élections.

Pour en savoir plus :

Nous renvoyons nos lecteurs au guide « Environnement réglementaire du comité social et économique. »

LES MISSIONS AUPRES DES COMITÉS D'ENTREPRISE / COMITÉ SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES SUR LE SITE DE L'ORDRE

Enfin, vous trouverez toutes les informations utiles à l'ensemble des missions auprès des CE/CSE, toujours dans cet espace privé, dans la partie :

Mon Expertise – le secteur – CE/CSE

(<https://extranet.experts-comptables.org/thematique/ce-cse?secteur=CE-CSE>)

The image shows two parts of the website interface. On the left is a vertical navigation menu with the following items: Accueil, Mon exercice professionnel, Mon expertise (highlighted with a red box), Mon Institution, Ressources documentaires, Services & Clubs, and a 'Parcourir' section with sub-items: Dossiers thématiques, Médiathèque, Simulateurs & Diagnostics, and Solutions connectées. On the right is a dropdown menu titled 'MON EXPERTISE' and 'LE SECTEUR'. The 'Le secteur' option is highlighted with a red box, and its dropdown list includes: Agricole, Association (highlighted with a red box), CE - CSE (highlighted with a red box), Entreprise, Particulier, Profession libérale, and Secteur public.

MON EXPERTISE

Je recherche de l'information

Sur la mission : Pour le secteur : Dans le domaine :

Actualités & événements

Toutes les actualités

ACTUALITÉ TECHNIQUE

Réunion extraordinaire du comité d'entreprise (CE) : quels sont les élus pouvant formuler cette demande ?

La demande de réunion extraordinaire doit émaner de la majorité des membres du CE

25/02/2019 | Infodoc-experts

ACTUALITÉ TECHNIQUE

Annulation des élections du comité d'entreprise : quel impact sur le mandat du délégué syndical ?

Quand le délégué syndical survit à l'annulation des élections du comité d'entreprise...

06/02/2019 | Infodoc-experts

ACTUALITÉ TECHNIQUE

Que devient le patrimoine du comité d'entreprise (CE) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une fusion-absorption ?

L'absorption de l'entreprise ne met pas fin à son activité...

29/01/2019 | Infodoc-experts

En voir plus

Vous y trouverez une rubrique « Actualités & événements », des outils et toute la documentation dédiée à ces missions, notamment :



Le guide des missions de l'expert-comptable auprès du comité social et économique (CSE) prévues par la loi et le règlement

Collection Etudes - Edition 2018



Environnement réglementaire du comité social et économique

Collection l'Expert en poche - Edition 2018



Les lettres actu-experts CE/CSE